

Agir

Retraites

Étude et défense des droits à retraite des assurés de la Cavimac



**Questions actuelles :
La laïcité en France**

Tableau de bord de l'adhérent (mis à jour au 31 décembre 2020)

LES CHIFFRES DE RÉFÉRENCE

SMIC mensuel **brut** (valeur au 1^{er} janvier 2021) ; base 151.67 heures/mois : 1 554,58 €

SMIC mensuel **net** : 1 231,00 €

85 % du SMIC mensuel net : 1 046,35 €

Minimum contributif non majoré (trimestres < 79 liquidés après le 1^{er} février 2010) : 642,93 €

Minimum contributif majoré (trimestres 1979-97, liquidés après le 1^{er} octobre 2006) : 702,55 €

Pension Cavimac dite « maximum », pour les trimestres antérieurs à 1979 : 391,31 € ⁽¹⁾

VOS DROITS

Dispositif	Bénéficiaires	Montant	Gestionnaire
ACR : (Allocation complémentaire de ressources)	Tous les AMC pensionnés ne disposant pas d'un minimum de ressources fixé par la caisse. Condition : résidence en France ⁽²⁾	Montant du minimum garanti à ne pas dépasser pour bénéficiaire de l'ACR : Personne seule : 12 116,14 € annuels Couple : 19 688,74 € annuels Majoration par enfant à charge : 4 038,73 €	Cavimac
USM1 : réservée aux diocésains qui l'avaient obtenue avant 2009 sans possibilité de nouveaux bénéficiaires.		Nous ignorons s'il existe encore des bénéficiaires de cette allocation qui a précédé l'USM2.	Union Saint-Martin
USM 2 : Anciens prêtres diocésains « en situation de précarité »		Montant trimestriel : 11,24 € par trimestre validé	Union Saint-Martin
Seuil d'éligibilité à l'USM2	- Personne seule : 1.686 € mensuel soit 20 232 € annuel) - Couple : 2 695 € mensuel (soit 32 340 € annuel) - Au-dessus de 32 340 € /an pour un couple, 20 232 € /an pour personne seule : pas d'allocation		
Conditions de ressources	L'aide accordée est minorée de 20% lorsque les revenus annuels soumis à impôts sont compris : - pour une personne seule, entre 16 188 € et 20 232 €, - pour un couple, entre 25 872 € et 32 340 €.		

LES AIDES

Aides... pour quoi faire ?	Aides... pour qui ?	De quel montant ?	À qui s'adresser ?
Aménagement de locaux ; études des enfants ; investissement urgent et indispensable, etc.	Les aides sont versées par les caisses de retraites à leurs ressortissants exclusivement. Mais d'autres organismes peuvent vous aider (Corref, Pélican)	Montant variable selon la demande et les disponibilités de l'organisme (fonds sociaux)	Caisse de retraite de base Corref Cavimac Union Saint-Martin Le Pélican ⁽³⁾

LES ADRESSES

La Cavimac : « Le Tryalis » - 9 rue de Rosny - 93100 Montreuil-sous-Bois

La Corref : 3 rue Duguay-Trouin - 75006 Paris

Le Pélican : 24 rue Saint-Roch - 75001 Paris

L'Union Saint-Martin : 3 rue Duguay-Trouin - 75006 Paris

⁽¹⁾ Le calcul de la pension Cavimac est complexe. Voir : www.cavimac.fr.

⁽²⁾ Valeurs au 31 décembre 2020.

⁽³⁾ Le Pélican aide les diocésains et ex-diocésains uniquement. Aide possible pour les enfants des ex-congréganistes (études) si les parents apportent la preuve de la précarité de leur situation.



Revue éditée par l'Association pour une retraite convenable (APRC) – www.aprc.asso.fr.

Siège social : 6 avenue des Champs bleus 35132 Vezin-Le-Coquet. Contact : aprc@aprc.asso.fr –

Directeur de la publication : Jean-Pierre Mouton – **Responsables de la rédaction** : Michel Nebout,

Luc Gouraud. **Réalisation** : Cadratin communication – 179 rue Pasteur – 77450 Condé Sainte-Libiaire ; éditeur délégué :

Guilhem Demont – guilhem.demont@cadratin-communication.com – directeur artistique : Arnaud Robinet –

arnaud.robinet@cadratin-communication.com – Cette revue est imprimée avec des encres exclusivement

végétales.



Editorial

Par Jean-Pierre Mouton, président

2021 : ne rien lâcher

Que sera 2021 ? Pour une part, ce que nous en ferons. Pour l'autre, ce que la Covid-19 nous permettra de retrouver en matière de liberté. Espérons que la vaccination soit efficace et mette la pandémie sous le boisseau.

Vous trouverez au centre de ce numéro d'*Agir retraites* un article d'Isabelle Saintot sur la réversion qui vient compléter les deux parus précédemment ; il est accompagné d'un répertoire des aides sociales établi par Christiane Paurd et Maryse Dubus, qui vous indiquera un certain nombre de sites internet. Christiane en a profité pour réactualiser le tableau de bord (p. 2) que nous connaissons bien.

Alain Gauthier nous fait part de son action de conseil auprès de six « ex » de la communauté du Verbe de Vie. Des négociations sérieuses sont entamées, qui laissent présager une issue heureuse pour régler les préjudices subis.

Pour nourrir nos échanges, vous trouverez la réflexion de M. Jean-Michel Belorgey sur la laïcité aujourd'hui en France. Je le remercie vivement pour sa disponibilité et la somme de travail que cela représente. Nous lui avons demandé d'intervenir lors de notre Assemblée générale, mais cela s'est révélé impossible du fait de la situation sanitaire. Ses divers mandats et engagements politiques l'ont conduit à approfondir cette question dont les enjeux sont cruciaux pour notre vivre ensemble.

Enfin, vous le constaterez, la liste de ceux qui nous ont quittés est assez longue. Nous redisons notre amitié à tous ceux qui ont perdu un proche. Permettez-moi juste de rappeler, car ça n'a pas été fait dans les médias, l'action déterminante de M. Giscard d'Estaing en matière de protection sociale pour tous les Français. Les lois de 1974 et 1978 demeurent le socle de notre action.

Pour terminer, je vous le redis, l'APRC ne lâche rien. Nous continuerons notre action pour aboutir à une retraite « convenable ».

Portez-vous bien, soyez prudents. Nous avons besoin de vous.



DANS CE NUMÉRO

Tableau de bord de l'adhérent	P. 2
Editorial	P. 3
Questions actuelles	
La laïcité en France	P. 4 à 6 et de 15 à 18
Dossier spécial « infos / droits »	
• Les pensions de réversion	
• Aides sociales : à qui s'adresser ?	P. 7-14
Juridique	
La communauté du Verbe de vie	P. 19
Ils nous ont quittés	P. 20

La laïcité en France

C'est à l'occasion de nouveaux rebondissements des litiges ayant opposé votre association à la Cavimac que, par l'intermédiaire de Léon Dujardin, vous avez, en 2015, pris contact avec moi en me demandant, dans un premier temps, quels arguments pourraient être développés devant le Conseil d'Etat, à nouveau saisi de dossiers de pension de ressortissants de cette caisse, liquidés dans des conditions déclarées illégales par ce même Conseil d'Etat en 2011 en réponse à une QPC. Puis, vous m'avez demandé si j'accepterais d'être proposé comme médiateur devant la Cour d'Aix-en-Provence à l'occasion de l'examen par cette cour d'un litige à elle soumis.

Cette fois-ci, vous avez souhaité que nous évoquions ensemble ce qu'il en est de la laïcité française. Cette question m'a occupé, à plusieurs et nombreux titres, depuis près d'un demi-siècle. La conjoncture n'a guère changé, et mes convictions n'ont pas varié. De le dire pour partie autrement, pour partie sur un mode plus intime, la singularité de votre public m'y autorise. Ceci en trois temps :

- la déroute de la laïcité par rapport à ce qu'elle a idéalement, ou un temps de grâce, voulu être ;
- les sources ou les raisons de cette situation ;
- les remèdes auxquels on peut tenter de faire appel.

LA DÉROUTE DE LA LAÏCITÉ PAR RAPPORT À CE QU'ELLE A VOULU ÊTRE

La vraie laïcité, car il y en a eu d'autres, dès l'origine, avant la loi de 1905, et dans les années qui l'ont suivie, tient tout entière dans la formule de Jaurès : « *la laïcité est la fin de l'infailibilité de l'Eglise ou de l'Etat, la fin des réprouvés et le système qui permettra à des gens qui ne tomberont jamais d'accord, de tout de même vivre ensemble.* »

En dépit des échauffourées auxquelles ont donné lieu les débats ayant précédé son vote, puis sa mise en œuvre, sous l'effet des affrontements entre le « parti prêtre », dopé par l'obstination vaticane, et les combistes¹, des raideurs aussi qu'elle comporte – à tort ou à raison, en ce qui concerne les congrégations –, la loi de 1905 a mis fin à l'historique soumission de la religion à l'Etat ou de l'Etat à une religion. La laïcité française n'est qu'un autre nom du principe de liberté religieuse, ultérieurement proclamé par plusieurs instruments internationaux (Pacte des Nations Unies, Convention européenne des droits de l'Homme) – droit d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, d'en changer et d'exprimer ses convictions – auquel



Jean-Michel-Belorgey

satisfont, plus ou moins bien, par des procédés différents, un certain nombre d'autres pays.

En vertu de la loi de 1905, la religion ne relève pas du for interne : il ne lui est pas interdit de s'exprimer publiquement, sous réserve que cela ne perturbe pas l'ordre public (cela va semble-t-il de soi), et ne porte pas (c'est déjà plus délicat) atteinte à la neutralité des institutions de service public et de l'espace public. Mais tout dépend de ce que l'on entend par neutralité, par service public et par espace public. Entre l'espace privé et l'espace public, existe-t-il tout d'abord un autre espace ? Certains le pensent, à juste titre, qu'ils appellent espace commun, dont rien n'indique qu'il doive être neutre, seulement pluraliste. Quant aux services publics, on sait tout à la fois que leur périmètre est en principe défini par la loi, ou dégagé par le juge sur le fondement d'un certain nombre de critères.

Le refus du Vatican d'accepter les associations culturelles, acceptées par les Juifs et les protestants, a certes compliqué les choses ; mais la loi de 1907 et le compromis de 1923 ont calmé le jeu.

¹ Émile Combes est né à Roquecourbe. Son parrain, curé, finance ses études au séminaire. Il est influencé par Jules Michelet et Edgar Quinet. Docteur en philosophie et finalement médecin, il mène une lutte passionnée pour la défense de la République laïque, qui devient une lutte anticléricale par une application restrictive de la loi de 1901. Ce fut un inspirateur de la loi de 1905.

Questions actuelles

Laissons de côté la douloureuse expérience de Vichy et, au moins provisoirement, la question de l'enseignement. Depuis le début des années 2000, les choses se sont compliquées, tout particulièrement avec l'Islam, qui n'a pas vraiment trouvé place, pour de multiples raisons, dans le dispositif de la loi de 1905 ; et avec lequel se sont multipliés les soucis. Le Conseil d'Etat, dans ses *Considérations générales de 2004 sur la laïcité*, a incontestablement donné un exposé d'autant plus digne de considération que, dès cette époque, commençaient à fleurir différents rapports d'origine gouvernementale ou parlementaire, en proposant des interprétations plus que contestables. Mais, à propos du voile et de la polygamie, il s'est abandonné à quelques convulsions qui n'ont pas clarifié le débat. Etant entendu que, s'agissant du voile (tous les voiles, y compris le fichu), tout d'abord celui des élèves en milieu scolaire, puis des parents d'élèves lors des sorties scolaires, puis pour l'établissement de documents d'identité, l'obsession a pris des proportions extravagantes, dont se sont étonnées jusqu'à de vieilles femmes russes, descendant d'officiers tsaristes ayant participé à la conquête du Caucase, se souvenant du fichu de leur sainte mère, et Bernadette Chirac, qui a dû intervenir pour qu'on n'oblige pas les religieuses à se dévoiler dans les photomaton. Pour ce qui est de la polygamie de droit, en vertu de statuts personnels (pas de fait, qui prospère), qui n'est pas prohibée par les conventions internationales, et ne faisait pas auparavant obstacle aux regroupements familiaux des migrants, elle a peu à peu été proscrite, y compris, pour l'avenir (on a tout juste évité la rétroactivité) à Mayotte départementalisé ; on a engagé de douteuses procédures de décohabitation contrainte pour les polygames résidant déjà sur le territoire. Danièle Lochak² a dit ce que cette inflexion aux femmes, qu'on prétend défendre d'une double peine, a d'irrationnel.

Le Conseil d'Etat n'a pas non plus, du côté des Juifs, bien qu'il en compte un certain nombre dans ses rangs, pas tous déjudaisés, fait preuve, notamment sur l'affaire des colles le jour du shabbat, d'une grande ouverture d'esprit.

Plusieurs juridictions administratives ont, quant à elles, en matière de cantines scolaires, démontré une incompréhension de l'importance des contraintes alimentaires dans les sensibilités

juives et musulmanes. Et c'est peu dire que les juridictions du travail, à tous les niveaux, ont souvent tranché de façon inacceptable des litiges nés du refus des employeurs de tenir compte des mêmes sensibilités, ou d'accepter le port d'un voile, ce qui a conduit *Le Monde*, à une époque où y régnait encore un esprit critique, à titrer « Les signes religieux sous le diktat du client ». La tentative d'un nouveau regard sur les conditions d'une intégration heureuse des allogènes dans la société française, esquissée dans un rapport remis à Jean-Marc Ayrault, a été brisée dans l'œuf.

Ont en revanche prospéré, avant, pendant et après, les nervosismes de l'époque Valls :

- les propositions répressives du Haut conseil de l'intégration et du rapport Kriegel, tendant à l'établissement d'une Charte de la laïcité d'inspiration évidemment étrangère à la loi de 1905 ;
- diverses décisions de la juridiction administrative, préoccupantes, non plus pour les musulmans ou les Juifs, mais pour les chrétiens, concernant les crèches de Noël, certaines manifestations religieuses traditionnelles, notamment en Limousin, la croix de la statue du pape en Morbihan ;
- derechef, concernant les crèches, celles des enfants cette fois : Baby loup, une décision judiciaire celle-là, attirant dans la sphère du service public, pour en éradiquer le voile, une activité qui n'en relevait pas auparavant.

Et puis voilà que, entendant sans doute frapper un grand coup, de bons esprits se sont avisés qu'il faudrait veiller à ce que des mouvements privés accueillant des mineurs, des associations, fassent preuve d'une neutralité analogue à celle requise du service public, ce contre quoi la CNCDH³ a, à juste titre, prononcé une mise en garde ; un analogue érépète réglemeur avait déjà visité une Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports lors de la commémoration de la loi de 1901, tendant à prescrire la parité entre hommes et femmes, dans toutes les associations, y compris les mouvements de femmes ou de défense des homosexuels.

Curieusement, sur le front européen, peu après le débat confus sur la mention, dans les traités, des racines chrétiennes de l'Europe, les agendas, qui font mention de toutes sortes de fêtes nationales, ne mentionnent même plus les fêtes chrétiennes. Mais celui des *Orphelins apprentis d'Auteuil*, que préside désormais l'ex vice-président du Conseil

² Juriste, militante de la défense des droits de l'homme.

³ Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), fondée en 1947 à l'initiative de René Cassin, institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme, accréditée auprès des Nations unies.

d'Etat, qualifie cette institution de « fondation catholique reconnue d'utilité publique » ; on ne savait pas que ça existait sous cette forme.

Pour ne pas laisser complètement de côté la question de l'enseignement, j'indiquerai brièvement que, député de la majorité socialiste, je n'ai pu m'associer aux frénésies ayant, à un certain moment, eu cours à l'encontre de l'enseignement libre, mais pas non plus aux stratégies souvent tortueuses, et d'ailleurs inefficaces, de l'enseignement catholique. Un quelconque monopole d'une université impériale ou républicaine n'est pas plus justifié qu'une mainmise de l'Eglise sur la formation de la jeunesse.

LES SOURCES OU LES RAISONS DE CETTE SITUATION

A quels facteurs est-il possible d'imputer cet ensemble de glissements ou désordres psychologiques, intellectuels, juridiques, politiques ? Ils sont si nombreux, hélas, et s'entremêlent si étroitement que cela ne permet guère de les classer par ordre d'importance.

Les peurs

Tout d'abord, les peurs, tantôt contradictoires ou concurrentes, tantôt convergentes, débouchant soit sur des affrontements, soit sur des alliances, y compris paradoxales, les unes généralement répandues, les autres propres à des groupes spécifiques (femmes, juifs, chrétiens, rationalistes, francs-maçons ; pas toutes les femmes, ni tous les autres) :

- peur du communautarisme, ou du mot qui a fait fortune en dépit du crédit qui continue, quand on n'ajoute pas « -isme », à s'attacher au concept de communauté (chrétienne, entre autres, monastique, européenne) ; il semble qu'on ne sache pas précisément ce qu'on entend par là : évoque-t-on le repli sur soi de groupes ethniques, religieux ou ethnico-religieux, ayant les uns avec les autres des relations agressives (les gangs irlandais et italiens aux Etats-Unis, la *Yiddish connection*, les Chinois partout) ? les

solidarités de provenance (les Auvergnats ou les Bretons de Paris et d'ailleurs) ? Le mythe de la panne du creuset français et l'obsession de la mixité sociale chère, après Valls, à l'Observatoire de la laïcité, et dont on ne voit pas qu'elle puisse venir à bout de la ségrégation dans les quartiers de déréliction n'accueillant pas d'ailleurs que des allogènes, mais plus généralement une population défavorisée, y compris d'origine nationale, constituent un premier semblant de justification du fantasme ;

- peur de la submersion migratoire, du sous-développement, du cortège de primitivités, de querelles, de subversions et d'épisodes terroristes qui risquent de l'accompagner ;
- peur de l'Islam, réputé incompatible avec la laïcité, de la charia, du wahhabisme, avec une tonalité singulière du côté des femmes et du côté juif (Finkielkraut), et passablement oublieuse de l'Histoire en ce qui les concerne, même chez quelqu'un comme Badinter, car le martyr juif n'a jamais revêtu, en pays d'Islam, l'importance qu'il a revêtu dans la chrétienté romaine ou orthodoxe ;
- peur, sous des formes variables selon les milieux sociaux et le degré d'engagement dans une militance dite laïque et dans une réflexion intellectuelle, d'une résurgence, d'une emprise sur la pensée d'abord, sur la vie sociale ensuite, des tenants du religieux, contre la raison, la science, la rigueur de pensée ; à ce sujet, il est préoccupant que, dans l'affaire Milla, l'organe, incontestablement animé par une tradition fortement rationaliste de la Fédération des œuvres laïques de l'Ardèche, mais attestant d'ordinaire d'une approche assez sereine, se déchaîne sur le thème selon lequel insulter une conviction ne serait pas insulter la personne qu'elle habite.

Les peurs cousinent souvent avec les rancœurs, notamment celles de la décolonisation, et avec nombre de désarrois dans une société de compétition, dure aux faibles, où triomphent l'économisme, la spéculation, de plus en plus la corruption ; société où il n'est plus guère de repères

PEUR, SOUS DES FORMES VARIABLES SELON LES MILIEUX SOCIAUX ET LE DEGRÉ D'ENGAGEMENT DANS UNE MILITANCE DITE LAÏQUE ET DANS UNE RÉFLEXION INTELLECTUELLE, D'UNE RÉSURGENCE, D'UNE EMPRISE SUR LA PENSÉE D'ABORD, SUR LA VIE SOCIALE ENSUITE, DES TENANTS DU RELIGIEUX, CONTRE LA RAISON, LA SCIENCE, LA RIGUEUR DE PENSÉE.

Dossier spécial

« infos / droits »



Journée conviviale région Charente Vendée 2017.

Suite et fin de notre dossier spécial « Infos/droits » présenté sous la forme d'un cahier détachable au centre de ce bulletin.

Les pensions de réversion

On demande souvent aux responsables ou aux correspondants locaux de l'APRC si la Cavimac sert une pension de réversion au conjoint survivant d'un ou d'une AMC. La réponse est oui car cette caisse fait partie des caisses du régime général de la Sécurité sociale. Elle doit donc appliquer – normalement ! – les règles de droit.

Au décès de son conjoint ou de son ex-conjoint, la veuve ou le veuf peut recevoir une part de ses retraites des régimes de base et de ses caisses de retraite complémentaires : ce sont les pensions de réversion.

Attention : qu'il s'agisse de tous régimes de base, de ceux des fonctionnaires, des militaires, des avocats, de tous les régimes spéciaux ou des régimes des retraites complémentaires, les pensions de réversion ne sont pas attribuées automatiquement. Il faut en faire la demande dans les 12 mois qui suivent le décès si on veut les percevoir à partir du mois qui suit le décès.

Il sera indispensable dans toutes les démarches à effectuer de fournir un acte de décès du défunt. Il faut donc s'en procurer une douzaine environ,

soit auprès des pompes funèbres, soit auprès du service de l'état civil de la mairie. N'oubliez pas non plus de faire inscrire le décès dans le livret de famille car cela vaut aussi comme preuve.

Tous les courriers doivent être adressés aux différents organismes en lettre recommandée avec accusé de réception.

LE DÉFUNT ÉTAIT RETRAITÉ

- **Pour les régimes de base**, une condition est commune à tous les régimes : seules les personnes qui sont ou qui ont été mariées avec le défunt peuvent y prétendre. Les partenaires de Pacs et les concubins n'y ont pas droit.

Si le défunt relevait d'un ou de plusieurs des régimes suivants : régime général des salariés,

« infos / droits »

Cavimac, MSA (salarié ou exploitant), RSI ou régime des professions libérales (sauf avocats), cette demande est unique : c'est le guichet unique. Dans ce cas, il n'y aura qu'un seul formulaire à remplir : l'imprimé Cerfa 13364*02 que l'on trouve sur le site de la caisse de retraite où le défunt a le plus cotisé¹. Il faudra y joindre tous les justificatifs demandés – d'où l'importance d'avoir les données personnelles du défunt à jour – et adresser le tout à chacune des caisses de retraite concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce même formulaire vaut pour la demande de réversion de la complémentaire des artisans-commerçants et des exploitants agricoles, puisque c'est un seul et même régime ; mais pas pour les autres régimes.

- **Pour les autres régimes complémentaires**, il faut remplir les formulaires spécifiques de l'Agirc-Arrco ; de même pour les différentes caisses des fonctionnaires ou des régimes spéciaux.

A noter :

- Pour les congréganistes, il n'y a pas de retraite complémentaire à la Cavimac donc pas de pension de réversion ;
- Pour les ex-diocésains qui ont cotisé depuis 2006 à l'Agirc-Arrco, le conjoint a pareillement droit à une pension de réversion de cette caisse. Il faut, là aussi, en faire la demande.

Les conditions à remplir

Elles varient selon le ou les régimes auxquels a appartenu le défunt (conjoint ou ex-conjoint).

Ne pouvant décrire les conditions spécifiques et parfois complexes de chacun d'eux, je me contenterai ici de présenter des principes généraux qui ne peuvent pas non plus prendre en compte la situation personnelle du veuf ou de la veuve au moment de sa demande.

Si le défunt était salarié et/ou dépendait d'une caisse ou plusieurs caisses du guichet unique – comme la Cavimac-, le conjoint a droit à :

La réversion de sa ou de ses retraite(s) de base, à condition d'avoir :

- au moins 55 ans,
- des ressources personnelles annuelles inférieures à un plafond fixé annuellement (21 112 €/an en 2020).

Si le conjoint revit en couple (remariage, PACS, concubinage) au moment de la demande, les ressources du ménage ne doivent pas dépasser 33 779,20 €/an en 2020.

Son montant : 54 % du montant des pensions perçues par le défunt.

Le minimum s'élève à 289,87 €/mois et son maximum à 925,56 €/mois depuis le 1^{er} janvier 2020.

Majoration possible de 98,33 €/mois par enfant à charge ou enfant né ou élevé.

La réversion des retraites complémentaires de l'Agirc-Arrco, à condition :

- d'avoir 55 ans (en cas d'invalidité, la condition d'âge ne s'applique pas).
- de ne pas être remarié.

Il n'y a pas de condition de ressources.

Le fait d'être pacsé ou de vivre en concubinage n'a pas d'incidence.

Son montant : 60 % du montant des retraites complémentaires perçues par le défunt.

La valeur du point est celle au moment du versement de la pension de réversion.

Majoration possible pour enfant à charge ou élevé (variable selon les régimes).

Pour les époux violents : « *Par respect pour les personnes victimes de violences conjugales, la pension de réversion est désormais supprimée pour les conjoints survivants qui ont été condamnés pour un crime ou un délit contre son époux et/ou son épouse. Sont visées les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne (meurtres, tortures, actes de barbarie, violences et menaces) ainsi que les agressions sexuelles et les viols... En cas de violences conjugales, la pension de veuve et veuf due au conjoint survivant invalide ainsi que la pension de réversion du régime des non-salariés agricoles sont également supprimées* ». (Le Particulier - La lettre Famille du 11 mars 2020).

Incidences du divorce sur les droits à la réversion

Même longtemps après le divorce, le conjoint survivant conserve le droit de demander à bénéficier de chaque pension de réversion de son ex-conjoint. Là non plus, le versement n'est pas

¹ Et sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1392>

Dossier spécial

« infos / droits »

automatique : chaque bénéficiaire qui remplit les conditions d'attribution doit en faire la demande auprès de chaque Caisse.

Pour cela, dans tous les cas et pour toutes les caisses, un acte de naissance du défunt (à demander dans la commune de naissance du défunt) doit être fourni avec la demande de réversion puisqu'il comporte les indications marginales de l'état civil de sa commune de naissance et donne ainsi sa situation matrimoniale au moment de son décès : mariages et divorce.

Grâce à lui, la Caisse peut déterminer le nombre de bénéficiaires potentiels et calculer la part de réversion qui revient à chaque conjoint et ex-conjoint au prorata de la durée du mariage avec chacun d'eux. Bien entendu, un acte de décès est aussi nécessaire.

Au décès de l'un des bénéficiaires, chaque régime peut avoir des règles d'attribution différentes :

- pour les retraites de base des salariés, artisans, commerçants, des exploitants agricoles et pour la retraite complémentaire des artisans et commerçants : lorsque l'un des bénéficiaires décède, sa part est partagée entre les autres ayants droit ;
- pour la complémentaire obligatoire des exploitants agricoles : le décès de l'un d'eux n'augmente pas la part des autres ;
- la retraite de réversion des fonctionnaires est aussi partagée entre les conjoints et ex-conjoints. Au décès de l'un d'eux, sa part peut

être attribuée aux enfants du fonctionnaire décédé s'ils ont moins de 21 ans ou s'ils sont en situation de handicap.

- pour les retraites complémentaires Agirc-Arrco : Le partage entre conjoints n'est pas systématique ;
- le conjoint aura droit à l'intégralité de la pension de réversion et l'ex-conjoint à rien si celui-ci s'est remarié ou s'il est décédé au moment de la demande de pension ;
- le conjoint recevra une partie de la pension de réversion calculée sur la durée du mariage si l'ex-conjoint peut prétendre à la réversion au moment du décès en raison de son âge, et qu'il n'est ni décédé, ni remarié ;
- le décès de l'un des bénéficiaires ne changera rien à la part de chacun.

Pendant le veuvage : incidences d'un remariage sur les pensions de réversion

Bien entendu, chaque conjoint survivant est libre dans sa vie privée et le veuvage n'exclut pas de faire une nouvelle rencontre et d'envisager la vie commune avec cette personne. Mais attention, si le mariage est obligatoire pour percevoir les pensions de réversion de son conjoint décédé, le remariage, pendant le veuvage peut avoir des conséquences très importantes sur le maintien du versement de ces pensions. D'où le tableau ci-dessous :

Régimes	Retraite de base	Retraites complémentaires
CNAV-CARSAT-Cavimac	Maintien de la réversion	Agirc-Arrco : suppression de la réversion
Commerçants	Maintien de la réversion	Suppression de la réversion
Exploitants agricoles	Maintien de la réversion	Suppression de la complémentaire obligatoire
Fonctionnaires	Suppression de la réversion	Suspension de la réversion pendant la durée du remariage
Artisans	Maintien de la réversion	Suspension de la réversion pendant la durée du remariage
Professions libérales	Maintien de la réversion	Variable selon les professions
Avocats	Suppression de la réversion	Suppression de la réversion

Quel que soit le régime, toute personne qui perçoit une pension de réversion et dont la situation personnelle évolue a l'obligation d'en avvertir les caisses dans les meilleurs délais.

Dossier spécial

« infos / droits »

Autres droits du conjoint survivant

La fiscalité

En règle générale, l'impôt sur le revenu du conjoint survivant est calculé pour une seule part s'il vit seul et sans enfant à charge. Mais il y a quelques exceptions :

- Il garde le bénéfice de la demi-part fiscale s'il a élevé seul un enfant mineur pendant au moins 5 ans.
- Il garde la demi-part fiscale si, au moment du décès de son conjoint il a un ou plusieurs enfants à charge ou un enfant majeur, marié ou pacsé voire encore mineur, à condition d'être rattaché à son foyer fiscal.
- Si une personne élève seule un ou plusieurs enfant(s) parce qu'elle est veuve, elle conserve la part de son conjoint décédé, soit 2 parts + celles de ses enfants (cas des familles recomposées).

La pension d'ancien combattant

Il n'y a pas de réversion pour celle-ci car elle est un avantage incessible et insaisissable que le défunt a reçu en témoignage de la reconnaissance nationale.

Les titulaires de la carte d'ancien combattant ont droit à une demi-part fiscale supplémentaire dès l'âge de 74 ans (rappel : la retraite du combattant n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu).

Actuellement, le conjoint survivant conserve la demi-part supplémentaire à condition d'avoir lui aussi 74 ans au moment du décès de son conjoint et si le décédé a bénéficié de la demi-part une année fiscale au moins. S'il est décédé plus tôt – avant 74 ans –, le conjoint survivant n'y a pas droit.

Afin de mettre fin à cette inégalité, la loi de finances pour 2020 étend le bénéfice de la majoration de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de 74 ans et plus, dont le conjoint meurt après 65 ans (60 ans dans certains cas), âge à partir duquel la retraite du combattant peut être demandée.

Les personnes concernées par les nouvelles règles devront toutefois attendre 2022 (imposition des revenus de 2021) pour profiter de la mesure. (Loi n° 2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020²).

La couverture maladie assurée suivant la situation du conjoint

Avec la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA), toute personne majeure bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel. Pour ce faire, il faut en faire la demande à la CPAM de son lieu de résidence grâce au formulaire Cerfa S 1110 en y joignant un RIB à son nom.

Dans le régime général et dans l'attente de son affiliation personnelle, le conjoint survivant bénéficie du maintien de ses droits pendant un an à compter du décès.

La couverture sociale est automatique si le conjoint survivant perçoit une pension de veuf/ve invalide, une pension de réversion, une rente pour accident du travail (AT), le RSA ou une allocation chômage (les droits sont ouverts, dans ce cas, pendant toute la durée du versement de l'allocation par Pôle Emploi).

L'aide de la Caf : le « parcours attentionné »

Notons-le bien, le veuvage n'est ni le « privilège » des femmes, ni celui des personnes retraitées. Idem pour le divorce. Il touche de jeunes parents en activité professionnelle ou non. C'est pourquoi j'attire leur attention sur ces éléments puisque l'APRC compte des adhérent(e)s qui répondent à ces critères.

Afin d'aider les personnes seules, à la suite du décès de leur conjoint ou de leur concubin – mais aussi en cas de divorce - la Caf a mis en place le dispositif « parcours attentionné » qui n'est pas une aide au sens financier du terme.

Grâce à ce dispositif, la personne seule peut bénéficier de conseils spécialisés pour connaître ses droits et prétendre à certaines prestations. C'est pourquoi, déjà allocataire ou non, il est utile de l'interroger lors du veuvage ou du divorce, après lui avoir transmis une déclaration de décès ou de divorce.

Les personnes seules pourront suivant les cas obtenir :

- les prestations relatives à l'enfant dont l'Allocation de soutien familial (ASF) d'un montant de 115,99 €/enfant ;
- le RSA si la personne veuve ou divorcée y est éligible à cause de la baisse de ses revenus ;
- les aides compatibles avec son profil : la prime d'activité et l'allocation logement.

2 Cf. http://leparticulier.lefigaro.fr/upload/docs/application/pdf/2019-12/lf_2020_loi_n_2019_1479_du_28122019.pdf

Dossier spécial

« infos / droits »

LE DÉFUNT ÉTAIT EN ACTIVITÉ : LE CAPITAL DÉCÈS

C'est un droit garanti et un secours d'urgence pour un proche. Il a pour but de compenser partiellement la perte de ressources occasionnée par la disparition de l'assuré pendant la période suivant immédiatement le décès et pour financer les obsèques.

Il faut le demander dans le mois qui suit le décès, auprès de la caisse d'assurance maladie dont dépendait le défunt avant son décès avec un formulaire Cerfa téléchargeable sur le site de l'Assurance maladie.

Cette indemnité se traduit par le versement d'un capital forfaitaire de 3 472 € (en 2020) aux ayants droit du salarié décédé, par l'assurance maladie (ou la Caf) de celui-ci.

Le droit au capital décès est ouvert si le défunt était dans l'une des situations suivantes durant les 3 mois précédant son décès :

- exercer une activité salariale ou être inscrit à Pôle Emploi et en percevoir une indemnisation,
- être titulaire d'une pension à 66,6 % d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ou d'une maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,6 % ;

- pour cause de maternité.

Il n'est pas à déclarer au fisc.

LE CONJOINT SURVIVANT A MOINS DE 55 ANS : L'ALLOCATION VEUVE

L'allocation veuvage est une aide financière versée par la Sécurité sociale au conjoint survivant. Elle ne prend en compte ni les causes de la mort, ni les circonstances du décès.

Elle se demande dans les deux ans à partir du 1^{er} jour du mois du décès auprès de la dernière caisse de Sécurité sociale de la personne décédée et à l'aide d'un formulaire Cerfa spécifique selon les caisses (CNAV, MSA, etc.). Il faut y joindre tous les justificatifs demandés.

Son montant est de 622,82 €/mois et peut être réduit en fonction de l'évolution des ressources de l'allocataire. En cas de formation rémunérée ou de reprise d'activité, il y a la possibilité de cumuler les revenus perçus avec l'allocation veuvage, dans une certaine limite et pendant un certain temps.

Elle est attribuée tant que l'allocataire remplit les

conditions requises : au maximum pendant deux ans ou jusqu'à 55 ans si le conjoint survivant a 50 ans au moment du décès. Il pourra à cet âge demander ses différentes pensions de réversion.

Conditions liées au conjoint décédé

Il faut que celui-ci ait cotisé à l'assurance vieillesse au moins trois mois en continu ou non durant l'année précédant le décès.

Conditions pour le conjoint survivant

- Âge : moins de 55 ans
- Résidence : en France
- Situation familiale : veuf ou veuve
- Ne pas vivre en couple (remariage, vie maritale ou Pacs).
- Ses conditions de ressources : celles des 3 mois civils avant la demande ne doivent pas dépasser 2 335,58 €/an soit 778,53 €/mois, soit un revenu bien inférieur au montant du Smic.
- Les ressources prises en compte pour son attribution : toutes sauf les prestations familiales, le RSA, les APL, l'APA, la retraite du combattant, les pensions d'invalidité, les primes d'activité, l'aide aux adultes handicapés, etc.
- Fiscalité : l'allocation veuvage doit être déclarée dans les revenus et bénéficie de l'abattement de 10% ; mais elle n'est pas soumise aux contributions sociales (CSG, CRDS, CASA).

À la fin de ce vaste tour d'horizon je ne voudrais pas que mes lecteurs soient effrayés par les démarches à effectuer car en fait elles sont relativement simples si la personne qui en a la charge a toutes les données en main. Les notices explicatives sont généralement bien faites et dans chaque Caisse il est possible d'obtenir des conseils pour analyser une situation complexe. De plus, des associations comme la FAVEC de chaque département³ peuvent accompagner, conseiller, aider moralement la personne endeuillée. Personnellement, j'ai expérimenté qu'il vaut mieux s'acquitter de tous ces pensums rapidement pour connaître les revenus dont le veuf ou la veuve disposera, pour se libérer l'esprit et ainsi continuer sa vie plus sereinement.

Isabelle Saintot
Décembre 2020

³ Cf. <https://www.favec.org>

Aides sociales : à qui s'adresser ?

A chaque âge de la vie, à chaque événement, joyeux ou douloureux, correspond une aide possible lorsqu'on a de trop petits revenus pour y faire face par ses propres moyens.

Hors les fonds destinés aux religieux ou AMC, les lieux principaux auxquels on peut s'adresser sont :

- les Caisses d'allocations familiales (Caf) ;
- les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ;
- Les centres départementaux d'action sociale (ils changent de nom selon les départements : CDAS en Ille-et-Vilaine) ;
- les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- et diverses associations...

Ces différents organismes emploient des travailleurs sociaux et des assistantes sociales qui sont là, entre autres, pour vous aider à vous repérer dans le maquis des aides sociales. Sachant que vous devez vous adresser au travailleur social qui correspond à votre lieu d'habitation. Ces travailleurs sociaux tiennent généralement des permanences régulières proche de votre domicile, mais peuvent également se déplacer chez vous.

Dans tous les cas, il faut justifier de sa situation administrative et financière.

Co-existent des aides sociales « légales » et des aides sociales « facultatives ». Les premières sont obligatoirement versées par les organismes, les secondes varient selon leur bon vouloir. C'est la grande différence qui existe entre ASPA et ACR (voir bulletin n° 84 de novembre 2019).

Il est impossible de citer toutes les aides de façon exhaustive...

La santé (dans un sens très large) concerne plutôt les CPAM :

- indemnités journalières (IJ) maladie ou maternité ;
- pension d'invalidité (1^{ère}, 2^e ou 3^e catégorie), après un arrêt maladie et à condition d'avoir été salarié ; à ne pas confondre avec l'allocation adulte handicapé (AAH), avec laquelle elle ne se cumule pas ;
- complémentaire solidarité solidaire (CSS) qui remplace la CMU (couverture maladie universelle) et l'ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé) ; cf. <https://www.ameli.fr/assure/>

droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante/complementaire-sante-solidaire

- aide financière ponctuelle pour les imprévus (lunettes, audition, frais dentaires, hospitalisation, perte de ressources, accident...)
- participation aux frais d'aide à domicile après hospitalisation
- frais de reclassement professionnel nécessité par un problème de santé
- aide pour adapter son logement à un problème de santé, de handicap (en lien avec la MDPH) ;
- aide aux obsèques.

Les mutuelles santé, de même que les caisses d'assurance, peuvent compléter la Sécurité sociale. Chaque caisse a un fonds social qui peut accorder des aides facultatives, variables selon l'organisme auprès duquel vous avez souscrit votre assurance et votre mutuelle santé.

La santé (dans le sens « handicap ») concerne plutôt les MDPH :

cf. <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/maison-departementale-du-handicap/article/maison-departementale-des-personnes-handicapees-mdph>

- la carte mobilité inclusion (CMI), remplace la carte d'invalidité ; elle peut donner une priorité, permettre d'utiliser les stationnements réservés, donner des avantages fiscaux...
- l'allocation adulte handicapé (AAH), pour les personnes qui ne peuvent pas prétendre à une pension d'invalidité versée par les CPAM. L'AAH peut s'additionner, sous certaines conditions, d'un complément de ressources ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) – pour payer une aide à domicile, l'aménagement du logement ou d'un véhicule, l'acquisition d'un fauteuil roulant, un chien guide d'aveugle... selon le besoin ;
- l'allocation d'éducation de l'**enfant handicapé** (AEEH), modulée en fonction des besoins.

Des associations telles que l'association des paralysés de France (APF) peuvent compléter les aides accordées par les CPAM et les MDPH. cf. <https://www.apf-francehandicap.org>

Dossier spécial

« infos / droits »



AG 2018.

Les Caisses d'allocations familiales

Ce sont d'énormes organismes touchant un peu à tous les domaines. Si les CAF effectuent les versements de diverses prestations, ce ne sont pas toujours elles qui en décident :

Parmi les prestations légales versées par la CAF :

- prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, PREPARE, CLCA, CMG, AEEH (décidée par la MDPH), AAH (idem), allocation de rentrée scolaire, AJPP, etc.) ;
- prestations logement (que l'on ait des enfants ou non) : allocation de logement ; allocation personnalisée logement (APL) ; prime de déménagement... A noter que les prestations logement concernent aussi bien les locations que les accessions à la propriété ou les travaux d'aménagement du logement. Il n'est pas rare, lorsque les ressources du foyer fiscal sont faibles, que la totalité des frais soit ainsi couverte.
- le revenu de solidarité active (RSA) qui a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation parent isolé (API).cf. <https://>

solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/le-revenu-de-solidarite-active-rsa/
- la prime d'activité. cf. <http://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/estimer-vos-droits/simulation-prime-d-activite>

Parmi les prestations facultatives versées par la CAF :

- prêts (sans intérêt) pour achat de mobilier ou d'appareils ménagers

Pour plus d'informations, voir :

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance>

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/enfance-et-jeunesse>

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie>

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion>

Dossier spécial

« infos / droits »

Les questions de logement

voir le site de l'agence nationale de l'habitat (ANH) :

- travaux de rénovation énergétique (chaudière...);
- rénovation du logement (douche plain-pied, monte-escalier...);
- aides aux propriétaires bailleurs.

Les travaux peuvent aussi concerner des copropriétés.

Les Centres départementaux d'action sociale

- leurs assistants sociaux et/ou conseillers sociaux en gérontologie (CSG) peuvent monter des dossiers pour obtenir une allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsque vous avez plus de 60 ans et que vous avez besoin d'aide à domicile.
- leurs assistants sociaux et leurs conseillers en économie sociale et familiale (CESF) peuvent monter des dossiers de fonds solidarité logement (FSL) pour obtenir une aide pour un problème de logement : déménagement (pour les personnes qui ne sont pas allocataires de la CAF) ; caution pour entrer dans un nouveau logement ; dette de loyer, dette d'accession à la propriété ; amélioration du logement ; paiement de factures (électricité, eau, gaz...) ; cf. <https://www.aide-sociale.fr/demande-fsl/>
- une allocation mensuelle, secours d'urgence sont des aides financières ponctuelles qui peuvent être accordées aux familles avec enfants par les Conseils départementaux ;
- une attestation pour obtenir l'aide de la banque alimentaire, des restos du cœur, peut être délivrée par un assistant social.

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) :

Leurs capacités d'aide sont très variables en fonction de la taille de la commune. Dans une ville, les CCAS emploient des travailleurs sociaux, ce qui n'est pas le cas en zone rurale.

Tous les CCAS, toutes les mairies, peuvent instruire un dossier d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les plus de 65 ans, de même que la CARSAT et la mutualité sociale agricole (MSA). Voir le tableau de comparaison ASPA et ACR paru dans le bulletin de l'APRC n° 84 de novembre 2019.

La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) :

La Carsat remplace la Caisse régionale d'assurance

maladie (Cram). Elle instruit les dossiers de demande de retraite, qu'elle centralise pour tous les organismes.

Toutes les caisses ont un fonds social qui peut attribuer des aides facultatives, notamment pour aider au maintien à domicile des personnes âgées. cf. <https://www.voservicesenligne.carsat-ra.fr/accueil/retraites/mnu-preexaminer-situation>

Encore d'autres aides ...

- Réduction sociale téléphonique : si votre opérateur est Orange, vous pouvez obtenir sous certaines conditions une réduction sur votre abonnement mensuel téléphonique. Vous devez percevoir le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Vous êtes également concerné si vous êtes invalide de guerre. cf. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1337>
- Aide juridictionnelle : pour payer les frais de justice (avocat, huissier...). Dans ce domaine, voir aussi quelles sont les garanties que vous apportent vos contrats d'assurance (habitation, voiture...) ou votre assurance juridique.

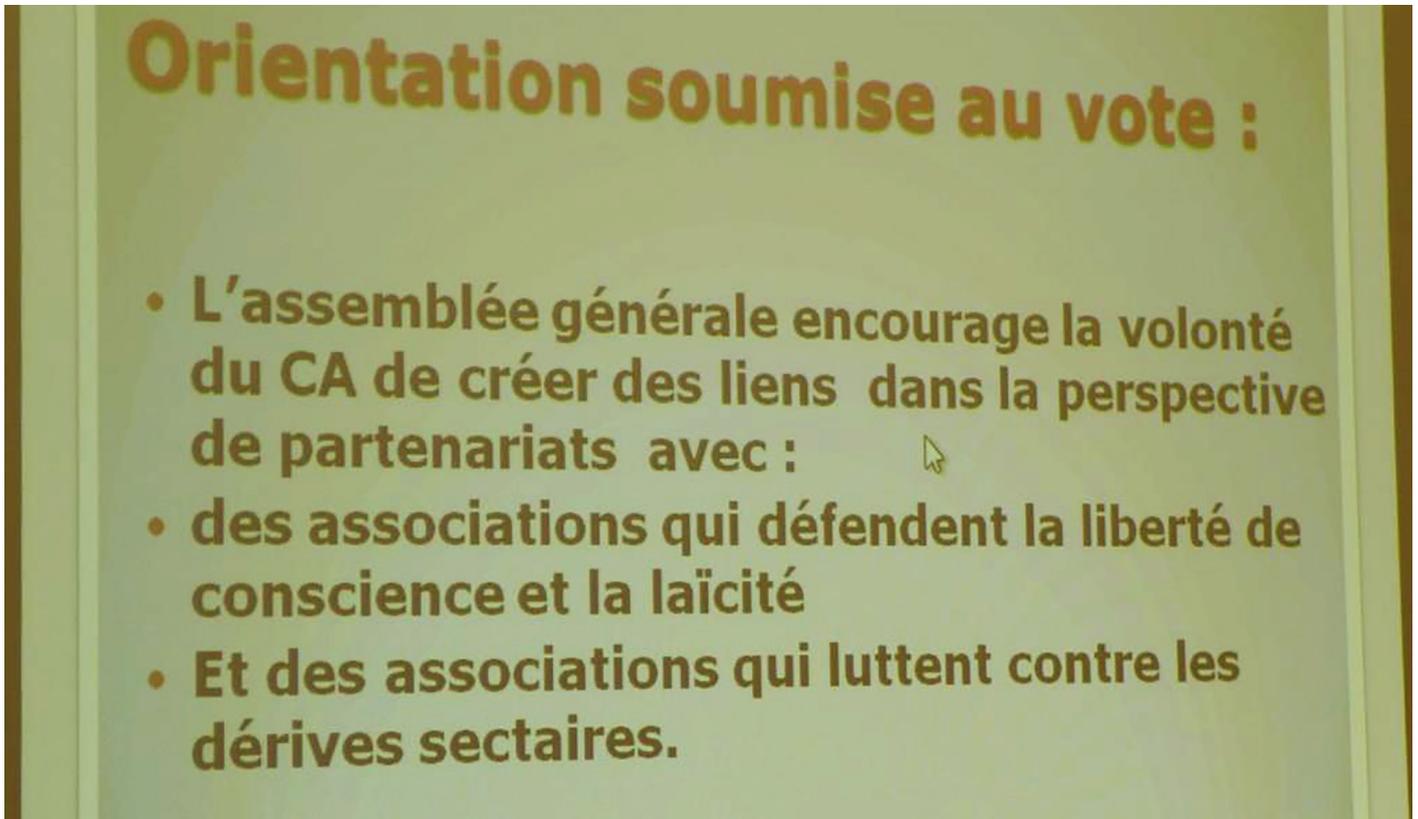
Des aides spécifiques pour les AMC :

Les bulletins de l'APRC le rappellent à chaque parution, les AMC peuvent faire appel à :

- la Cavimac : pour l'allocation complément de ressources (ACR), cf. https://www.cavimac.fr/assures_allocation_complementaire_de_ressources.html ; ou pour une aide financière ponctuelle (fonds social de la caisse), cf. https://www.cavimac.fr/assures_pensionnes_du_regime_des_cultes.html
- La Conférence des religieux et religieuses de France (Corref) : pour des aides financières ponctuelles (versées via l'Union Saint-Martin)
- Le Pélican : pour des aides financières ponctuelles
- L'Union Saint-Martin peut verser (au nom de la Conférence des évêques de France) une aide mensuelle, l'USM, aux anciens prêtres diocésains.

Christiane Paurd et Maryse Dubus

La laïcité en France (suite)



AG 2019 - Orientation n° 3.

pour se situer, si ce n'est l'ombre de phobies, vieilles ou nouvelles, rarement innocentes.

Les nostalgies

Dans la suite de leur cortège, les nostalgies, contradictoires elles aussi quant au contenu de leurs références, ont avec les peurs le regret d'une société unanime et l'envie d'en organiser le rétablissement. La façon dont est comprise parfois la notion de gouvernement de la majorité n'est déjà pas innocente : quand un politologue croyait pouvoir dire il y a vingt ans, à propos de l'éthique biologique, que, quand une solution est arrêtée au terme d'une procédure majoritaire, elle est totale et totalisante, on n'est pas loin du totalitarisme. En réponse à Jean-Baptiste de Foucauld, qui me demandait mon avis sur un argumentaire établi dans une perspective où la démocratie était qualifiée de valeur spirituelle, j'avais éprouvé le besoin de lui répondre que cette tentative de qualification ne m'agréait pas, car la démocratie est sans doute plus qu'une technique, mais pas une valeur spirituelle, tout au plus morale. Il m'a, en revanche, constamment semblé que Levinas avait raison en ce qu'il alertait sur les risques

d'indifférence à la vérité, au respect de l'homme et à l'unité de l'espèce, véhiculés par l'adhésion au fondement majoritaire et délibératif, d'autant que les majorités peuvent varier.

La volonté d'imposer une vision du monde en criminalisant, ou tout au moins en disqualifiant ceux qui ne la partagent pas, semble, depuis quelques décennies, sous réserve de quelques piétinements, tentations contraires et ambiguïtés, avoir été abandonnée par l'Eglise romaine. Vatican II a marqué son adhésion à l'idée de la laïcité, en engageant aussi des démarches œcuméniques avec les autres croyants. Le pape François a ouvert, sur nombre de sujets – pas tous – des perspectives nouvelles, recueillant de ce fait, de la part des non-chrétiens – pas tous – une légitime considération, et ne risquant pas, de ce fait, comme un précédent pontife, d'être la cible de fanatiques musulmans. La façon dont il a été accueilli en République centrafricaine, quand la diplomatie française et le gouvernement local lui déconseillaient de s'y risquer sans protection, témoigne de ce que peut faire l'ouverture chrétienne, et de qu'il en est du véritable Islam.

Dans le cortège des nostalgies, on pourrait aussi

Questions actuelles



Ouvrages adhérents - AG 2019.

retenir – dans le cas qui a motivé ma première rencontre avec l'APRC – la volonté persistante de détricotage de ce que vous croyez avoir acquis avec la décision du Conseil d'Etat de 2011 sur QPC : à savoir que les droits à protection sociale dans la République ne pouvaient être déniés ou contingentés à quiconque, au vu de règles de droit canonique, précisant la date à compter de laquelle la qualité de cleric pouvait être acquise ; et l'obstination que certains « employeurs » et certaines catégories de clerics ont tristement révélé de leur impuissance à se résigner à ne plus faire la loi ou à la dicter. Au nombre des ressorts du délitement de la laïcité, le carrousel des duplicités des différentes sortes de pouvoir et de faiseurs d'opinion en quête d'électeurs joue un rôle déterminant. Le scepticisme aussi, de différentes catégories de régulateurs, dont les juges, au sein desquelles règnent de profonds clivages : ceux qui croient en Dieu et ceux qui n'y croient pas.

LES REMÈDES AUXQUELS ON PEUT TENTER DE FAIRE APPEL

En quelque matière que ce soit, il est plus facile d'identifier des dérives, et même leurs causes, que de discerner des remèdes ; ce qui n'empêche pas les auteurs de rapports d'avoir coutume d'en

dresser de longues listes, souvent pointillistes et inadéquates ; à tout le moins faut-il, dans une matière aussi complexe que la laïcité, se garder d'en chercher exclusivement dans le domaine du droit, de la réglementation, des circulaires ; ou dans la fabrication de livrets, guides, comme paraît y incliner l'Observatoire de la laïcité ; pas davantage dans l'organisation d'assises ou de colloques ; remèdes auxquels on peut tenter de faire appel. En la matière, il faut se rappeler que « qui fait l'ange fait la bête », ce qui ne veut pas dire qu'il faille céder à la tentation d'une forme explicite ou déguisée de cynisme, comme cela tend à devenir la mode.

Le premier remède qui vient à l'esprit est évidemment l'éducation. Mais, quand on a dit éducation, on n'a pas tout dit. Qui, pour commencer, faut-il éduquer ? Les autres, les allogènes, ou les siens ? Une association que je présidais a mis au point et dispensé des cours à des migrants, y compris des cours spéciaux à des imams sur les valeurs républicaines, dont les bénéficiaires se sont poliment déclarés satisfaits, mais dont le contenu m'a toujours paru passablement rébarbatif, sans grand rapport avec le cœur du sujet et les difficultés de l'heure. Le cœur du sujet ? la capacité à respecter l'autre,

Questions actuelles

l'altérité, la différence, et l'autonomie de l'autre. Ce qui ne se met pas facilement en mots ; et ce que la mise en mots ne garantit pas ; la belle formule du Coran « *Dieu nous a fait différents, qu'Il en soit remercié* » n'a, pas plus que les plus belles pages des Evangiles, connu la postérité qu'elle méritait. Avant de s'assurer que l'autre partie en use à votre égard comme on le souhaiterait, il faudrait cependant commencer par donner l'exemple. La laïcité n'est pas, comme telle ou telle religion, la libre pensée, ou le rationalisme, un système de valeurs, mais un système de cohabitation ou de coexistence. S'il lui appartient de favoriser l'expression individuelle ou collective d'opinions ou de prétentions, même extrêmes, voire radicales, il lui revient aussi de faire en sorte que nul ne puisse contraindre quiconque à s'y rallier ou à abjurer les siennes. Même sous le signe d'une prétendue rationalité.

Dans le registre de l'éducation, et à l'appui d'une culture du respect, il serait évidemment indispensable que puisse être diffusée une connaissance, moins rudimentaire ou biaisée que ce n'est le cas aujourd'hui, des religions non occidentales ou minoritaires dans les pays où prédomine l'héritage chrétien. La question est de savoir sous quelle forme, et, du coup, par qui ? Une religion est le support d'une culture, mais ne se ramène pas à une culture, et le discours tenu à ce sujet par des auteurs, je pense entre autres à Régis Debray, dont le crédit tient sans doute à la sourde hostilité d'une société largement sécularisée aux traces d'une vie réglée par la foi, en particulier une foi différente de celle qui fut la sienne, est un leurre dangereux, en ce qu'il est de nature à susciter plus d'une exaspération, et plus d'une frustration. On ne peut, du coup, confier le soin de parler religion exclusivement à des gens qui en parlent de l'extérieur, même compétemment et sans antipathie, mais on ne peut non plus le confier à des gens risquant d'être entraînés sur la pente du prosélytisme. La vérité est qu'il faudrait créer les conditions d'une rencontre qui ne soit pas une confrontation entre ceux qui s'intéressent, sous des formes différentes, à la démarche religieuse, et idéalement entre croyants

des diverses religions, ou plus largement des différentes sortes d'humanisme.

Cela n'est pas sans précédents. Des dialogues entre religions se sont esquissés, et cela de longue date, dans plusieurs cadres ; je pense aux différents mouvements d'amitiés islamo-chrétiennes ou de rencontres entre les trois peuples du Livre. On manque de passeurs, et je regrette que, lors des entretiens préparatoires au rapport du Conseil d'Etat précité, avec Monseigneur Lustiger, comme avec le recteur de la Mosquée de Paris et le grand rabbin, l'idée de partage de lieux de cultes, sinon exceptionnellement pour des réunions communes, du moins selon un calendrier et des horaires appropriés, n'ait pas fait recette auprès du cardinal. Le ralliement à une religion à partir d'une autre, ou de l'appartenance, avec ou sans croyance, à un autre héritage, comme le renoncement à une religion, pose toujours, à celui qui s'engage sur cette voie, comme aux autorités et entourages intéressés, des problèmes délicats, conduisant à l'adoption de postures, très variables suivant les tempéraments, d'ouverture ou de raideur. L'interdiction par l'Islam de toute abjuration est à cet égard une solution radicale, mais inacceptable ; il ne semble pas cependant qu'il soit, dans un monde pacifié, impossible de la surmonter. C'est ce qu'a fortement et intelligemment fait valoir le musulman pakistanais Zafrullah Khan, dans son très remarquable ouvrage *L'Islam et les droits de l'homme*, qui marque en revanche d'autres problèmes difficiles à surmonter du fait de la prétention de l'universalisme occidental à une exclusivité que ses carences ne sauraient accréditer, ainsi que l'a d'ailleurs remarqué un penseur occidental, Adorno, en insistant sur la distinction entre le bon et le mauvais universalisme.

Insister sur les perspectives qu'ouvre un dialogue entre religions n'est pas accepter l'augure de quelque douteux syncrétisme que ce soit, mais tenter de fonder sur une familiarité une possible fraternité entre personnes se découvrant plus de ressemblances qu'elles n'imaginaient et une possible sympathie, en dépit de désaccords insolubles.

DANS LE REGISTRE DE L'ÉDUCATION, ET À L'APPUI D'UNE CULTURE DU RESPECT, IL SERAIT ÉVIDEMMENT INDISPENSABLE QUE PUISSE ÊTRE DIFFUSÉE UNE CONNAISSANCE, MOINS RUDIMENTAIRE OU BIAISÉE QUE CE N'EST LE CAS AUJOURD'HUI, DES RELIGIONS NON OCCIDENTALES OU MINORITAIRES DANS LES PAYS OÙ PRÉDOMINE L'HÉRITAGE CHRÉTIEN.



Emmanuel Galliot - soirée festive AG 2019.

Dans l'ensemble des disciplines civiques qu'impliquent l'entretien et le sauvetage d'une laïcité digne de ce nom, il faut faire place à :

- un minimum de discipline de la presse et des médias, dont les débordements sont de nature à justifier, sinon à expliquer, certaines formes de terrorisme. L'affaire des attentats contre *Charlie Hebdo*, et l'extravagante flambée d'exaltation nationaliste et xénophobe qui l'a suivie, démontrent qu'il faut trouver un espace, sans rétablir une quelconque censure, pour promouvoir une déontologie de la presse (contenu, heures de diffusion de certaines émissions de radio ou de télévision), qui évite d'infliger à quelque croyant que ce soit l'image d'un cochon en croix, d'une Vierge faisant le trottoir ou d'un Mohamed proxénète ;
- une hygiène des relations internationales, hors de laquelle toute islamophobie, tirant tout ou partie de sa justification du wahhabisme, confinera à l'absurde, car la France, après avoir été « *marchande d'églises* », selon la méchante formule d'un auteur dont j'ai oublié le nom, se signale assurément par ses performances

comme marchande d'armes, notamment aux régimes réactionnaires.

De telles disciplines, pour civiques qu'elles soient dans leur essence, ne peuvent bien sûr pas être cultivées, même collectivement, sans briser le cercle vicieux des collusions entre les différents détenteurs du pouvoir et des forces, y compris, dans certains cas, les religions, dont aucune loi de séparation n'a libéré l'Etat, ou qui n'ont pas renoncé à reconquérir sur lui les formes d'influence incompatibles avec une démocratie pluraliste.

Jean-Michel Belorgey

Ancien député socialiste, ancien président du Comité européen des droits sociaux

La communauté du Verbe de vie

La communauté du Verbe de Vie (VdeV) a été fondée en 1986. Sur 240 engagés en 30 ans, il y a eu 160 départs !

En janvier 2018, le site « Les années blanches » oriente B. F., ex du VdeV, vers l'APRC. Je vais sitôt avec elle chez maître Loïc Duchanoy, avocat à Dijon, qui, au terme de 9 ans de procédure, avait gagné en cour d'appel à Paris un capital réparant le préjudice de retraite non cotisée pour 21 ex-OCC (communauté nouvelle déviante, dont la protection vieillesse obligatoire avait été exclue).

Après une heure d'entretien, il estime le VdeV coupable de négliger la protection civile vieillesse obligatoire de ses membres. Mais les justificatifs de B.F. produits ne suffisent pas à l'emporter en juridiction prudhomme. De plus, la saisine du Tribunal des Affaires sanitaires et sociales (TASS), compétent selon le code de sécurité sociale pour juger la Cavimac, sera rejetée, étant donné que le premier fautif est le VdeV. Maître Duchanoy propose de tenter une médiation, à partir des meilleurs documents de B. F. A nous d'en rassembler d'autres, circonstanciés, fondant cette démarche qui sera, en tout état de cause, non-contraignante. Toutefois, dit-il, « *cette médiation aurait plus de poids si d'autres s'y associaient.* »

Courant 2018, cinq autres affaires (de 11 à 18 années non cotisées) ont été construites par les apports d'autres anciens membres de la communauté et mes ressources associatives. Elles ont été agréées par l'avocat qui, au fur et mesure des entretiens tortueux et incertains avec la partie adverse, me tient au courant des points d'accord qui se dessinent.

Pour l'affaire de B. F., introduite en février 2018, la médiation se termine le 30 avril 2020 ; la deuxième

affaire, celle de G. C., finit le 7/12/2020 (alors que le VdeV n'avait cessé de la différer depuis 2016, lors d'une précédente médiation). Début 2021, deux autres affaires demeurent encore pendantes, tandis qu'un couple client abandonne, espérant un accord de gré à gré, sans avocat.

Au long de ces parcours, j'ai assuré des liens téléphoniques et des courriels avec chacun des six pour améliorer des dossiers insuffisamment étayés, et pour les désillusionner quant au rôle et aux positions¹ de la Cavimac.

Chemin faisant, il en est résulté des contacts profitables avec ce collectif informel, mais motivé et ingénieux : ils visent à réconcilier les restés avec un peu plus d'une centaine de membres partis, par ailleurs auteurs de témoignages sur de graves abus de pouvoir de toute sorte, qu'ils ont remis au modérateur de la communauté. La direction du VdeV se donne jusqu'à 2025 pour parvenir à remettre de l'ordre dans les affaires de son institution, tant sur le plan civil que canonique.

**EN 2018, CINQ
AUTRES AFFAIRES
ONT ÉTÉ
CONSTRUITES
PAR LES APPORTS
D'ANCIENS
MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ**

Actuellement, le lien institutionnel du VdeV avec la Cavimac n'étant pas encore acté, la poursuite des médiations, pour un capital-retraite s'imposera encore en 2021.

Alain Gauthier

¹ J. Dessertaine, le 31/01/2019 : « Je vous réitère donc qu'il ne s'agit pas d'un rachat de périodes mais bien d'une mise à jour de votre compte carrière par le versement des cotisations encourues qui auraient dû être versées à l'époque par votre communauté d'origine et qui ne l'a été qu'après notre sollicitation en 2018 et ce, conformément à la législation. En effet, il est normal que vous ignoriez que le régime de sécurité sociale des cultes - Cavimac - est un régime subsidiaire et qu'au visa de l'article R 382-57 du Code de la Sécurité Sociale, sa subsidiarité tombe lorsque l'activité exercée autre que cultuelle et entraînant affiliation à un autre régime de sécurité sociale procure un revenu annuel inférieur à 800 fois la valeur horaire du SMIC. Vous avez été exactement dans cette situation au cours de la période décrite, c'est la raison pour laquelle nous avons demandé à la Communauté de régulariser votre situation... Détachement temporaire d'un membre à l'étranger : en ce cas, les droits à l'assurance vieillesse sont acquis seulement si en contrepartie, des cotisations ont été versées pendant cette période par votre collectivité pour votre compte. C'est impossible plus tardivement. »

Ils nous ont quittés en 2019 et 2020

- **Pierre Thion** est décédé en janvier 2019.
- **Claude Marache** est décédé en octobre 2019.
- **Bernard Butin** est décédé le 5 février 2019. Il était le mari d'Emilie.
- **Henri Coulot** est décédé 29 mai 2019, à l'âge de 86 ans.
- **Jean-Gérard Jacquinet** est décédé le 2 février 2020.
- **Loïc de Kerimel** est décédé le 24 mars 2020 au Mans. Après un passage de quelques années chez les Jésuites, il devient professeur de philosophie en classes préparatoires de lycée. Il a eu un rôle actif dans l'Amitié judéo-chrétienne de France et au sein de la Conférence catholiques des baptisé-e-s francophones. Son dernier ouvrage : *En finir avec le cléricalisme*, ed. Le Seuil.
- **Cécile Aussant-Leclerq** est décédée le 6 avril 2020, à l'âge de 96 ans. Certains d'entre les Bretons la connaissent. Elle fut une figure haute en couleur, dynamique. Elle avait tenté vainement de faire reconnaître ses années de noviciat pendant la seconde guerre, à Caen, sans succès, devant une cour peu amène.
- **Philippe Lagondet** est décédé le 9 août 2020. Colette T. témoigne : « *J'ai bien connu Philippe. Nous allions ensemble au CA de L'Aprc à Paris. Il a fait au moins 2 ou 3 mandats. Avec André, nous*

sommes allés chez lui à Sancey. Je garde de lui le souvenir d'un homme généreux, intelligent. Il est allé à Emmaüs à Besançon 2 jours par semaine, pendant plusieurs années, tant que sa santé le lui permettait. La Covid 19 l'avait beaucoup affaibli. »

- **Charles Condamines** est décédé le 10 août 2020. Il a séjourné comme *Fidei donum* au Chili qu'il a dû fuir. Engagé dans le combat de plusieurs ONG, il a mené une carrière de sociologue. Son dernier ouvrage : *J'étais prêtre et je ne suis plus chrétien*, ed. L'Harmattan,

- **Michel Lambert**, époux de Nicole, est décédé le 23 novembre 2020.

- **Nicole Jouaux**, épouse de Rémi Pottier, est décédée le 24 novembre 2020. Elle a marqué plusieurs d'entre nous par sa gentillesse et elle fut la cheville-ouvrière de l'AG de la Rochelle en 2014.

- **Irma Puget**, notre doyenne, est décédée le 17 janvier 2021, à l'âge de 106 ans dans l'EHPAD où elle résidait près de Bourg-en-Bresse. Ses obsèques ont eu lieu le 23 janvier à Courtes (Ain).



Irma en 2016.

Le Progrès

APRC /ADHÉSION 2021

Nous vous invitons à renouveler votre adhésion pour 2021.

Tarif indicatif : 45 € (cotisation minorée pour votre conjoint : 30 €).

Merci de votre soutien fidèle et de votre générosité.

Nom Prénom :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Merci de joindre un chèque libellé à APRC et de l'adresser à :

APRC/ Gérard DUBUS - 5 rue du Château d'eau, 59970 Vicq.

